

demande est acceptée; après avoir été examinée par un juge elle est transmise à Ottawa. Puis, en raison de certaines archives auxquelles seuls les ronds-de-cuir et le ministre ont accès, la citoyenneté est refusée à une personne qui aurait certainement droit à une audition équitable, afin de se rendre compte quelles sont les preuves invoquées contre elle.

Je peux donner un autre exemple. Je connais dans ma propre circonscription un homme dont je ne divulguerai pas le nom, qui a présenté à deux reprises une demande en vue d'obtenir la citoyenneté. Le père du particulier en question était citoyen canadien, mais parce que cet homme s'est rendu en Europe pour une raison technique, il doit demander la citoyenneté qui lui est refusée. Le seul motif de refus que nous pouvons trouver, qui n'est qu'un simple oui-dire, car nous n'avons jamais pu examiner le dossier, c'est qu'il a assisté à une réunion de Tim Buck à East Coulee ou à un autre endroit. Je me rappelle que du temps où j'exerçais le droit à Tisdale, je suis allé entendre Doris Nielsen qui était très ami avec Tim Buck. Je l'ai entendue à maintes reprises mais ce n'est pas parce que j'étais un adepte de Tim Buck, car j'ai toujours été conservateur. Que cet homme ait assisté ou non à l'une des réunions de Tim Buck, je suis certain qu'il aurait dû avoir une juste audience. Si l'on a refusé d'accepter sa demande de citoyenneté parce qu'il est pro-communiste, alors on devrait le lui dire afin qu'il puisse se défendre car comment peut-on le faire si on ne vous le dit pas, si vous ne pouvez jamais comparaître devant une commission et demander les raisons pour lesquelles on vous refuse la citoyenneté canadienne. On peut présenter cinq points et l'intéressé ne peut répondre à aucun. Quelqu'un peut juger si c'est un témoin digne de foi à propos de ces cinq points.

J'ai l'impression, je le déclare respectueusement, que le ministère a tendance à pécher de ce côté-là. Je conviens avec le représentant de Greenwood (M. Brewin) que l'on se sert du mot «sécurité» un peu trop à la légère. On dit ne pas pouvoir répondre à certaines questions pour des raisons de sécurité. Le ministère en question se rit de la loi et la Chambre ne se trouverait pas saisie maintenant de ce bill si le ministère appliquait la loi telle qu'elle est. Si je comprends bien, le bill vise directement la confrontation dirigée par un enquêteur spécial qui tranche les cas douteux qui lui sont soumis par un agent d'immigration. On trouve l'exposé de ses fonctions aux articles 23 à 29 de la loi sur l'immigration, chapitre 325 du volume V des statuts révisés de 1952. S'il constate qu'une

personne désireuse de venir au Canada n'est pas admissible aux termes des règlements, il émet un ordre d'expulsion.

La loi sur l'immigration n'oblige pas l'enquêteur spécial, ni quiconque juge en appel, à énoncer les motifs d'expulsion. Néanmoins, la formule porte une rubrique intitulée «Motifs du rejet». Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Greenwood, il existe des décisions judiciaires selon lesquelles les motifs d'expulsion devraient être donnés en toutes lettres. Le ministère a contourné ce règlement, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Greenwood, en refusant d'accorder au requérant un visa d'immigrant ou quelque autre document du genre. On dit: «Vous n'avez pas ce document que seul le ministère peut fournir; comme vous ne l'avez pas, on ne peut faire droit à votre demande. Votre appel est rejeté.» Quelle affreuse usurpation de la justice naturelle!

Deux jugements ont été signalés à ce sujet, dont l'un a été relevé par mon bon ami de Greenwood. Le premier concerne Offman, 62 D.L.R. 223, 1921, et le second, Samegima, 3 W.W.R. 56, 1931. D'après ces jugements, comme l'a mentionné l'honorable député de Greenwood, il ne suffit pas de dire que le requérant est au Canada à l'encontre des dispositions de la loi sur l'immigration ou qu'il est entré contrairement aux dispositions de l'article 33, paragraphe (7) de ladite loi. D'autres jugements semblables ont été rendus récemment. Cependant, le parrain du bill soutient qu'on donne maintenant pour raison que le requérant n'a pas de visa d'immigrant, de certificat médical en règle ou quelque autre document. Comme le visa d'immigrant peut être refusé sans révélation des motifs, puisque le certificat médical peut être refusé sans révélation des motifs, le résultat est le même. Autrement dit, le ministère et ses fonctionnaires appliquent abusivement une loi adoptée par le Parlement canadien.

Je le répète, il est grand temps que dans une démocratie comme le Canada, les personnes qui demandent la citoyenneté, qui ont servi notre pays de diverses façons et qui ont habité ici pendant 20 ou 30 ans, soient renseignées sur les motifs pour lesquels la citoyenneté leur est refusée.

Si c'est, entre autres raisons, parce que la personne est communiste et inadmissible à la citoyenneté canadienne, qu'on le lui dise. Qu'on lui apprenne que c'est pour des motifs de sécurité qu'elle est jugée inadmissible, non parce qu'elle se trouvait à telle ou telle réunion ou s'est comportée de telle ou telle façon à l'université, prétextes qui sentent le McCarthyisme. Je ne m'en prends pas au ministre plus qu'à d'autres, car certains de ses devanciers n'ont rien fait pour rectifier